

Asie Pacifique

Bangkok
Hanoï
Ho Chi Minh-Ville
Hong Kong
Jakarta*
Kuala Lumpur*
Manille*
Melbourne
Pékin
Séoul
Shanghai
Singapour
Sydney
Taïpei
Tokyo

Europe, Moyen-Orient & Afrique

Abu Dhabi
Almaty
Amsterdam
Anvers
Bahrein
Bakou
Barcelone
Berlin
Bruxelles
Budapest
Casablanca
Doha
Dubai
Düsseldorf
Francfort
Genève
Istanbul
Johannesburg
Kiev
Le Caire
Londres
Luxembourg
Madrid
Milan
Moscou
Munich
Paris
Prague
Riyad
Rome
St Pétersbourg
Stockholm
Varsovie
Vienne
Zurich

Amérique Latine

Bogota
Brasilia*
Buenos Aires
Caracas
Guadalajara
Juarez
Lima
Mexico
Monterrey
Porto Alegre*
Rio de Janeiro*
Santiago
Sao Paulo*
Tijuana
Valencia

Amérique du Nord

Chicago
Dallas
Houston
Miami
New York
Palo Alto
San Francisco
Toronto
Washington, DC

* Cabinet Associé

La société MDY

A l'attention de M. Philippe Ledrans
6 Place du 8 mai 1945
78000 Versailles

Paris, le 2 mars 2017

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Lettre de mise en demeure

Diffusion d'articles et de rapports scientifiques portant sur une prétendue nocivité du quartz sur le site internet de la société MDY www.mdy-France.com ainsi que sur les réseaux sociaux

Monsieur,

Nous vous écrivons en notre qualité de Conseils d'A.St.A WORLD-WIDE, association regroupant, à l'échelle mondiale, des fabricants de pierres agglomérées aux fins de représentation et de promotion de l'activité de ses membres.

Au mois de janvier 2017, votre société a publié, sur de nombreux supports et auprès de médias, les résultats de rapports scientifiques datés des 9 décembre 2016 et 25 janvier 2017 qu'elle a elle-même commandés auprès de l'Institut de Recherche et d'Expertise Scientifique (IRES), et qui établiraient que l'utilisation du quartz exposerait le consommateur final à des problèmes de santé.

Ce faisant, la société MDY a publiquement dénoncé la nocivité du quartz pour la santé humaine et les dangers de son utilisation quotidienne.

Comme vous pouvez l'imaginer, ces informations déjà relayées auprès de plusieurs clients et distributeurs des membres d'A.St.A WORLD-WIDE, sont susceptibles de porter une atteinte irrémédiable à la réputation commerciale et à la pérennité économique de ces derniers.

Cependant, A.St.A WORLD-WIDE conteste fermement les conclusions tirées de ces rapports d'expertise pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, les fragments de quartz analysés "*ont été obtenus en utilisant un marteau et un burin en acier inoxydable*"¹. Ces outils étant composés de métaux lourds, il ne peut absolument pas être exclu que ce "*martelage répété*" du quartz via

¹ rapport du 9 décembre 2016, p.2 ; rapport du 25 janvier 2017, p.3

ces outils ait contaminé l'échantillon de départ et faussé l'ensemble des résultats subséquents.

En outre, la méthode utilisée est très critiquable d'un point de vue scientifique.

D'une part, en broyant les fragments de quartz pour en obtenir une fine poudre, les études que vous publiez créent une situation purement théorique qui ne se produira jamais en pratique dans le cadre de l'utilisation normale et quotidienne d'un plan de cuisine.

D'autre part, les résultats mesurent la réaction chimique de l'échantillon de poudre de quartz suite à l'ajout de solvants organiques puissants qui, en pratique, ne se trouvent jamais au contact d'un plan de cuisine.

La rigueur du raisonnement scientifique est également contestable lorsque le rapport du 9 décembre 2016 affirme que les composés organiques volatils (COV) "*sont susceptibles de contaminer l'air ambiant par simple chauffage du matériau*"², mais n'estime pas nécessaire de préciser à quelle température exactement le matériau a été porté. S'agissant de l'analyse d'un plan de travail de cuisine, vous conviendrez que la précision est d'une importance cruciale si l'on ambitionne de fournir des résultats sincères et objectifs, et servir la cause de l'intérêt général.

Parallèlement à ces précisions, A.St.A WORLD-WIDE tient à rappeler que ses membres ont obtenu, de longue date, toutes les certifications requises pour la commercialisation de matériaux composés de quartz. Les produits commercialisés par les membres de l'association, composés de quartz sont (i.) fabriqués conformément à la réglementation européenne REACH, (ii.) garantis sans émission polluante par la certification Greenguard Indoor Air Quality et Greenguard Children and Schools, (iii.) conformément aux exigences de la NSF relatives aux matériels en contact direct avec les aliments et (iv.) bénéficiaires des labels "*Food zone*" et "*Hygiene tested*" accordés par l'organisation indépendante *LGA Qualitest GmbH*.

Les propos tenus sur votre site remettent ouvertement en cause les qualités du quartz et leur attribuent un impact très négatif sur la santé des consommateurs en affirmant qu'il serait "nocif".

Le fait de jeter publiquement le discrédit sur un produit, qu'il soit concurrent ou non, en mettant en exergue ses caractéristiques négatives ou en répandant à son propos des informations malveillantes, notamment par le biais d'assertions non fondées telles que par exemple sa dangerosité, est constitutif de dénigrement, lequel est sanctionné comme un acte de concurrence déloyale sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Au cas d'espèce, vos agissements sont d'autant plus fautifs qu'il s'appuient sur des postulats, des raisonnements imprécis et orientés, et dénués de tout caractère scientifique.

Nous considérons qu'il y a, en réalité, manipulation des faits et des données à des fins purement commerciales.

² rapport du 9 décembre 2016, p.15

L'information perçue par le consommateur est ainsi exagérée et/ou erronée pour le plus grand préjudice des fabricants de quartz.

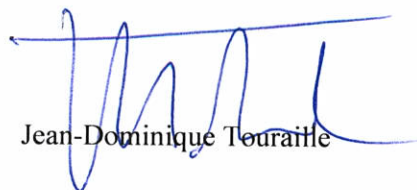
De tels agissements sont constitutifs de dénigrement.

C'est pourquoi, nous vous mettons en demeure de retirer de votre site internet et des réseaux sociaux et professionnels, les propos dénigrants le quartz et en particulier, tout article et toute information faisant état directement ou indirectement aux études scientifiques susvisées ainsi qu'à une prétendue nocivité du quartz.

A défaut de retrait de ces publications dans les **dix jours** de la réception de la présente lettre, notre cliente nous a donné instruction de mettre en œuvre à l'encontre de la société MDY toutes mesures propres à assurer la sauvegarde de ses droits.

Nous nous tenons naturellement à la disposition de votre Conseil pour tout entretien qu'il pourrait souhaiter.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-Dominique Touraille



Xavier Salvatore